

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N°: 115-17-0000148-171

DATE : 26 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

SYLVIO BOURGEOIS

Demandeur

c.

PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

Défenderesse

JUGEMENT
(Demande en inhabilité)

[1] La défenderesse, Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale (ci-après « Promutuel ») présente une demande en vertu de l'article 193 du *Code de procédure civile* afin de faire déclarer l'avocate de la partie demanderesse, M^e Christine Lafrance, ainsi que son cabinet, Vaillancourt Riou, inhabiles à agir dans l'instance.

* * *

CONTEXTE

[2] Cette demande incidente intervient dans le cadre d'un litige en responsabilité civile opposant le demandeur Sylvio Bourgeois (ci-après « S.B. ») à Promutuel.

[3] Tel qu'il appert de la demande introductive d'instance, S.B. a chuté sur le terrain de Céline Deveau (ci-après « C.D. ») et de François Vigneau (ci-après « F.V. »). Il plaide la faute de ces derniers vu l'absence de garde-corps en bordure de leur galerie. Tel que le permet notre droit civil¹, S.B. a décidé de poursuivre uniquement l'assureur de C.D. et de F.V., en l'occurrence Promutuel. C'est M^e Christine Lafrance, du cabinet Vaillancourt Riou, qui représente S.B. dans ce recours.

[4] Dans un dossier distinct, C.D. se blesse à son tour et poursuit Développement Communautaire Unîle inc., elle aussi cliente de Promutuel. Elle choisit M^e Lafrance pour la représenter, tout en sachant que cette dernière est l'avocate de S.B. dans le litige qui l'oppose à sa compagnie d'assurance.

[5] Dans des lettres produites à l'audience, SB et CD affirment que la situation ne leur pose pas de problème. Tous les deux veulent que Me Lafrance continue à les représenter dans leurs dossiers respectifs.

Position de Promutuel

[6] Promutuel plaide essentiellement le conflit d'intérêts de M^e Lafrance et de son cabinet au motif que ceux-ci représentent des clients qui ont des intérêts opposés clairs.

[7] Selon elle, la loi et la jurisprudence établissent qu'il y a une communauté d'intérêts entre l'assureur et ses assurés dans un litige. C.D. et F.V. ont l'obligation de collaborer avec Promutuel et cette dernière a l'obligation de communiquer avec ses assurés. Il y aura assurément des échanges d'informations confidentielles dans le cadre du litige et il est important de préserver le lien de confiance entre Promutuel et ses assurés. Pour elle, il est inacceptable que la même avocate représente son assurée dans un autre dossier.

[8] Promutuel ajoute que la présence de M^e Lafrance ne sert pas les intérêts de la justice. Une personne raisonnable au courant des faits en arriverait à la conclusion qu'un renseignement confidentiel est susceptible d'être divulgué par M^e Lafrance à C.D. ou S.B., de façon intentionnelle ou non. Au surplus, en vertu de son devoir de loyauté

¹ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2501.

